

**VILLE DE DOURGES**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2023 / 712**

**OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**



<b>CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION</b>		<b>CADRE 2 : DECLARATION</b>
déposée le	27/11/2023	N° DP 062 274 23 00117
par	Monsieur POILEVE Adrien	
demeurant à	10 rue des Eglantiers 62119 DOURGES	
pour	Extension d'une habitation	
sur un terrain sis	10 rue des Eglantiers 62119 DOURGES AP 651	

**LE MAIRE**

Vu la déclaration préalable susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 Mars 2013, modifié le 25 Septembre 2013, le 17 Septembre 2014, et le 8 Janvier 2016, révisé le 10 Février 2017, modifié le 12 Juin 2017, révisé le 16 Février 2018, modifié le 13 avril 2018, le 7 septembre 2018, le 5 avril 2019, le 18 octobre 2019 et le 30 septembre 2021.  
Vu l'affichage en mairie effectué le 07/12/2023,  
Vu le règlement de la zone **UD**,

**Considérant** l'article UD7 du règlement du Plu qui dispose que : « *La distance d'éloignement ne peut être inférieure à 3 mètres.* » ;

**Considérant que** le projet porte sur l'extension d'une habitation, implantée à 2.68m de la limite séparative Nord ;

**Considérant qu'ainsi** le projet ne respecte pas les dispositions susmentionnées de l'article UD7 du règlement du PLU et ne peut donc être autorisé ;

**ARRETE**

**Article Unique** : Le projet décrit dans le dossier de déclaration susvisé **NE PEUT ETRE ENTREPRIS**.



FAIT A DOURGES, LE 13 décembre 2023  
Le Maire

TONY FRANCONVILLE

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
  - **Télérecours** : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
-